P. S.

Illmo & Emo Snr

224

Referindo-me ao que expuz a V. Ex.a no meu precedente officio, em data de 12 do mez passado, quanto á deliberação que tomei de nomear provisionalmente para Agente Commercial do Imperio do Brazil no Porto de Anvers, a João de Chaves, Consul de Portugal no dito Porto, pedindo, para a effectuação desta medida, a necessaria authorização deste Governo, passo a levar ao conhecimento de V. Ex.a juntas copias sob nos 1 a 3, o que tem occorrido posteriormente neste particular, e peço em consequencia, que V. Ex.a haja de communicar-me, logo que for possivel, a decisão do Governo de S. M. o Imperador sobre a reclamação de que trata a copia no 2, para que eu possa responder afinal a este Governo, segundo me cumpre.

Se me he licito emittir a minha opinião ácerca do objecto da dita reclamação, direi a V. Ex.a que ella se estriba em hum principio do qual se não pode fugir, isso tanto mais, quanto este Governo tem na sua mão dar-lhe toda a efficacia usando de represalia, como o ha annunciado.

Parece-me todavia digna de reparo a anticipação de tal medida, e por isso julguei que cabia na resposta que dei, a esse respeito, ao Barão Verbolk

de Soelen, o suave remorgue que V. Ex. observará da mesma sob nº. 3.

Disse mais, que quando o Governo de S. M. O Imperador, entendendo-o assim conveniente, como me parece, se resolva a adoptar a reciprocidade pelo que respeita aos Exequaturs das Patentes dos Consules & Vice Consules dos Paizes Baixos izentando-os do pagamento dos respectivos emolumentos, será igualmente justo, que taes Agentes Consulares, e bem assim os Diplomaticos, não gozem em caso algum, entre nós, de maiores direitos, prerogativas, ou immunidades do que gozão os nossos neste Reino.

E como tenho idéa de que a semelhante respeito o nosso Governo usa de generosidades que aqui se não practicão, nem creio que se reconheção, julgo do meu dever informar a V. Ex. que os Agentes Consulares neste Reino não gozão de izenção alguã de Direitos, ou Importos, e pelo que respeita aos Agentes Diplomaticos os dous Decretos inclusos farão ver a V. Ex. o que aqui se acha estabelecido, alias com tanta parcimonia, que toca em alguns pontos o extremo mesquinhez.

O negocio do Navio Kumbang Jatix, como disse a V. Ex. no meu precedente Officio, creio que ficou no que ahi se passára, nada se me tendo declarado

ou ainda insinuado, até ao presente, a semelhante respeito.

Acaba este Governo de experimentar hum infortunio não pequeno em huma expedição de guerra consideravel, que fazia para Java. Alem de varios Navios, que tinhão ganho o largo, e que combatidos de hum violento temporal arribárão com avaria a Portos de Inglaterra, de duas Náos de Linha = Wassenaar & Waterloo = que sahirão do Texel no dia 12 do mez passado, com importantes carregamentos e cerca de 2000 homens de tropa a seus bordos, a primeira despedaçou-se sobre hum baixo da Costa de Hollanda, perdendo-se, alem de todo o material, cento e tantas vidas, e a segunda perdeo toda a sua mastreação, ficando assim desmembrada, se não inutilisada a dicta expedição, alias urgente nas circumstancias actuaes da colonia de Java.

Tem sido grande a sensação produzida aqui por este desgraçado acontecimento: E he quando se me offerece de notavel a communicar a S. Ex. nesta occasião.

Deos Guarde a S. Ex. Bruxellas em 6 de Fevereiro de 1827

Ill.mo Snr
Ex.mo S. Marquez de Inhambupe

Luiz de Souza Dias

Copia N° 1.

Excellence Monsieur Le Baron Sursolk de Soelen, Ministre d'Etat au Departement des Affaires Etrangères.

Monsieur Le Baron = N'ayant pas voulu interrompre Votre Excellence dans ses importantes fonctions, quand je me suis présenté chez-elle, Mardi dernier, et ne l'ayant pas trouvée y retournant hier et aujourd'hui, je remplirai par ce moyen l'objet qui m'y a amené, en priant V. Ex. de vouloir bien me permettre que je lui rappelle la demande qui fait sujet de la Note que j'ai eu l'honneur de lui adresser, 13 du mois dernier, l'accomplissement de la mesure nt il y s'agit, devenant de jour en jour plus necessaire, ans l'intérêt commun de nos Gouvernemens, car j'observe t ce n'est pas sans en augurer bien, que les expéditions du ort d'Anvers pour ceux du Brésil se multiplient.

Je dois encore une fois faire mes excuses à V. E., en conséquence son obligeante invitation à dîner, Mardi prochain, à laquelle je ne pourrai me rendre, mon Epouse se trouvant rieusement malade.

Veuillez, Mons. le Baron, agréer les assurances réitérées de a haute considération = De V. Ex. = Le très humble et très éissant Serviteur = de Souza Dias = Bruxelles le 27 Jan- ier, 1827.-

Copia N° 2.

Monsieur le Commandeur de Souza Dias, Chargé d'Affai- de Sa Majesté L'Empereur du Brésil.

Monsieur Le Commandeur = Je regrette infiniment qu'une disposition de Madame votre Epouse, me prive de l'honneur vous voir aujourd'hui chez-moi. Veuillez, Monsieur Commandeur agréer les vœux sincères que je fais pour prompt rétablissement de Madame de Souza Dias.

Il y a déjà quelque temps que je m'étais proposé de

me prévaloir de la première occasion qui se présenterait pour vous entretenir de l'objet de votre Note du 13 Decembre dernier. N'ayant pas eu l'avantage de vous voir, je me pourmets de porter à votre connaissance que, d'après des rapports qui me sont parvenus de Rio Janeiro, le Gouvernement a été informé que les frais d'expédition de l'Exequatur délivré au Consul Général de S. M. Le Roi des Pays-Bas, à Rio Janeiro, se sont montés à R$ 178,300, ou f 445,75 argent des Pays-Bas, et que du même document accordé à son Vice Consul à R$ 164,000 ou f 410,25.

Lorsqu'un Consul Général, Consul, ou Vice-Consul, Sujet de la Puissance, dont il tient son brevet de nomination est admis dans les Pays-Bas, l'Exequatur Royal lui est délivré sans aucun frais quelconque, le droit ne se montant qu'à vingt cinq florins des Pays-Bas, (f 25,00) pour les Consuls Généraux, Consuls, et Vice Consuls, qui sont sujets du Roi, ou qui exercent dans le Royaume le Commerce, ou quelqu'autre profession, qui les fait considérer comme habitans.

Probablement le Gouvernement Impérial du Brésil en soumettant les Agens Consulaires des Pays-Bas à des droits si élevés, s'est-il réglé d'après ce qui se pratiquait autrefois en Portugal, mais si tel est le cas, j'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur Le Commandeur, que le Gouvernement Portugais s'est déterminé depuis plusieurs années à faire observer la réciprocité envers les Agens Consulaires des Pays-Bas.

Dans l'état actuel des choses l'admission provisoire de M.r de Charro en qualité de Consul du Brésil à Anvers, devrait éprouver des difficultés, à moins qu'il ne se détermine à faire déposer au Département des Affaires Etrangères

comme équivalente à celle payée par le Vice-Consul du Consulat
Général des Pays Bas à Rio de Janeiro, savoir de f 410 qui lui
serait rendue aussitôt qu'on serait informé que le Gouvernement
Brésilien, instruit par votre intermédiaire, Monsieur le
Commandeur, de ce qui s'observe dans les Pays-Bas, par rapport aux frais d'expédition et autres des Exéquatures Royaux, voudrait bien pareillement faire restitution, au Consul Général et Vice Consul, comme aussi à tous les autres Agens Consulaires de Sa Majesté Le Roi des Pays-Bas, qui se trouvent actuellement au Brésil, des sommes qu'ils auraient été obligés d'acquitter pour la délivrance des Exéquatures.

Vous m'obligerez, Monsieur le Commandeur, en me faisant connaitre votre détermination à ce sujet, afin de me mettre à même de présenter éventuellement à la signature de Sa Majesté l'arrêté qui autoriserait Mons. de Charro, Consul de Portugal à Anvers, à remplir provisoirement les fonctions Consulaires pour l'Empire du Brésil.

J'ai l'honneur, Monsieur le Commandeur, de vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée = Verstolk de Soelen = Bruxelles le 30 Janvier 1827.

Copia N° 3.

Son Excellence Monsieur Le Baron Verstolk de Soelen &c.a

Monsieur Le Baron = J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, et je remercie bien sensiblement des voeux qu'elle y a daigné me témoigner.

Je n'entreprendrai point de discuter l'application du principe, d'ailleurs Solide, sur le quel S. E. se fonde, en reclamant entre les charges, que le Consul Général et le Vice Consul de Sa Majesté Le Roi des Pays-Bas, à Rio de Janeiro, ont du payer qui serait arrivé aux Agens Consulaires d'une autre Puissance,

en vertu des reglemens établis au Brésil pour l'expédition des Exéquatours de Leurs Brévets.

En m'empressant de rendre compte à ma Cour de ce que V. E. m'expose au sujet de cette réclamation, j'espère, dans le plus court delai possible, être à même d'y répondre d'une manière satisfaisante et conforme aux sentimens de droiture et d'équité qui dirigent la conduite du Gouvernement de Sa Majesté L'Empereur.

En attendant, pour ce qui regarde la difficulté, selon V. E. m'informe, qui s'offrirait, dans l'état actuel des choses, à ce que Mr. de Charro fût admis à remplir provisoirement, à Anvers, des fonctions consulaires pour l'Empire du Brésil, d'après ma demande à cet effet, à moins qu'il ne fût déposé au Département des Affaires Etrangères la somme de f 410, équivalente à celle acquittée à Rio de Janeiro, par le Vice-Consul du Consulat Général des Pays-Bas, permettez que je vous observe, Monsieur le Baron, que le cas où se trouve Mons. de Charro est tout autre que celui du Vice-Consul susdit, qui tient un brevet de son Gouvernement qui lui assure sa place, au lieu que Mr. de Charro n'est pas muni d'un pareil Diplome et que l'exercice des fonctions que je désire lui commettre ne pourra avoir lieu que momentanément, en attendant l'arrivée qui ne doit guère plus tarder, du Consul Général que L'Empereur mon Maître a nommé aux Pays-Bas, comme j'ai eu l'honneur de faire savoir verbalement à V. E., avant de lui avoir adressé ma note du 13 Decembre dernier.

S'il faut que les Agens Consulaires du Brésil subissent la condition du dépôt en question, il me semble que cette mesure ne répondrait que mieux au caractère de réciprocité qu'elle doit porter, si on en remettait l'accomplissement à l'époque qui n'est pas éloignée, où le Gouvernement des

Pays-Bas aura à accorder des Exéquatours, ainsi au Consul Général susdit, qu'aux six Consuls que le même Consul Général devra nommer d'après les reglemens qui lui seront prescrits.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous dire, Monsieur le Baron, que je regarderais la non-exécution d'une telle mesure comme plus conforme aux sentimens de confiance et de générosité que je désirerais que le Gouvernement Belgique fût inspirer à celui des Pays-Bas, et dont les marques, j'ose l'assurer, seraient toujours reçues avec reconnaissance.

Dans tous les cas, j'espère, Monsieur le Baron, en conséquence de ce que je viens d'avoir l'honneur de représenter à V.E. que l'admission de Mr. de Chazo puisse avoir lieu selon ma demande, et indépendamment du dépôt exigé, ce à quoi je tiens d'autant plus que V.E. m'en avait donné préalablement l'assurance.

Je prie V. E. de me permettre de lui renouveler à cette occasion l'assurance de ma haute considération = De Votre Excellence Bon. = De Souza Dias = Bruxelles le 5 Février 1827 =

Estas conformes aos originaes =

Luiz de Souza Dias